

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-051051

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2014

**Transports BELLAVOINE**  
3, Rue d'Aumont  
80310 BOURDON

**Objet :** Transport de substances radioactives – Inspection des conditions de transport de produits radiopharmaceutiques  
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0877

**Réf. :** [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a été réalisée le 15 octobre 2014 au départ du cyclotron basé à Glisy (80).

Cette inspection a concerné un de vos véhicules et conducteur associé et avait pour objectif d'évaluer le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports susmentionnés en regard de l'arrêté visé en référence [1].

Il a été constaté que les dispositions techniques et organisationnelles adoptées permettent de respecter les exigences réglementaires applicables. L'aménagement spécifique du véhicule permettant un calage adapté des colis et une protection renforcée contre les rayonnements ionisants du conducteur est à souligner. Il conviendra cependant de garantir en tout temps le maintien des dispositions adoptées.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du point 5 de l'article précité, ce conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses.

**B1. L'ASN vous demande de lui communiquer le dernier rapport de contrôle annuel établi par le conseiller à la sécurité. Vous préciserez les actions retenues en réponse à ses éventuelles recommandations.**

### Suivi dosimétrique individuel

En application du paragraphe 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], vous êtes muni d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle. Les résultats n'étaient pas accessibles lors de l'inspection.

**B2. Afin d'évaluer le niveau de votre exposition et l'efficacité des mesures de radioprotection adoptées, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de votre suivi dosimétrique individuel sur les douze derniers mois.**

### Panneaux oranges

Conformément au paragraphe 5.4.3.3.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les panneaux oranges apposés sur le véhicule ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie de 15 minutes. Ils doivent en outre être résistants aux intempéries et garantir une signalisation durable. Les examens conduits pendant l'inspection n'ont pas permis de vérifier ces exigences.

**B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les éléments démontrant que les conditions actuelles de fixation des panneaux oranges et leur constitution permettent de respecter les exigences du paragraphe 5.4.3.3.4 de l'ADR. Le cas échéant, il conviendra d'ajuster vos pratiques.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Etat du véhicule

Le paragraphe 1.4.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1] rappelle certaines obligations du transporteur. En particulier, il est demandé au transporteur de s'assurer visuellement que les véhicules ne présentent pas de défauts manifestes. Il a été constaté sur le véhicule inspecté le 15 octobre 2014 une fissure importante du pare-brise avant pouvant être source d'accident pendant le transport des substances radioactives. Il conviendra de prendre les dispositions adaptées pour garantir la sécurité du véhicule et en particulier l'état du pare-brise.